



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°3 du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de  
communes Bièvre Est (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3133**

**Avis conforme délibéré le 18 août 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 août 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33, deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3133, présentée le 27 juin 2023 par la communauté de communes Bièvre Est, relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juin 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes Bièvre Est (Isère) regroupe quatorze communes, compte 22 700 habitants sur une superficie de 154,4 km<sup>2</sup>, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,7 % sur la période 2014-2020 et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble ;

**Considérant** que le projet de modification n°3 a pour objet :

- d'ajuster les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et leurs dispositions réglementaires associées, notamment en :
  - adaptant l'OAP n°1 « Place de la Mairie », située sur la commune de Beaucroissant ;
  - adaptant l'OAP n°1 « Centre village », située sur la commune de Bévenais ;
  - adaptant l'OAP n°1 « Cotter », située sur la commune de Colombe ;
  - adaptant l'OAP n°4 « Extension du centre village », située sur la commune de Le Grand Lemps ;
  - supprimant une mention non nécessaire relative aux accès aux sites, qui relève déjà du règlement écrit, pour toutes les OAP où elle est inscrite ;
- d'apporter des évolutions au règlement écrit, notamment en :
  - ajustant la règle concernant les accès afin de prendre en compte les dispositions particulières spécifiées sur ce sujet aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
  - modifiant les modalités d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones, assurant une ouverture au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes et en deux tranches d'urbanisation (telles que figurées aux OAP) pour deux secteurs (commune de Bévenais - secteur AUBa compris dans l'OAP n°1 « Centre Village » et commune de Colombe – secteur AUBa compris dans l'OAP n°1 « Cotter ») ;
  - mettant en place des règles spécifiques pour les zones AUA (commune de Le Grand Lemps - OAP n°4, « Extension du centre village ») : nouvelles règles d'implantations par rapport aux voies et emprises publiques ; règles particulières pour les stationnements visiteurs ;
- d'apporter des évolutions au règlement graphique, notamment en :
  - prenant en compte le dernier cadastre en vigueur ;
  - réduisant un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur la commune d'Apprieu ;
  - rectifiant l'objet de l'emplacement réservé n°4 situé sur la commune de Beaucroissant ;
  - ajustant un périmètre d'application de secteur de mixité sociale situé sur la commune de Bévenais ;
  - supprimant un emplacement réservé en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux et en repositionnant les logements prévus sur l'autre secteur déjà prévu à cet effet, sur la commune de Colombe ;
  - supprimant une servitude de localisation S02 pour « création de voirie de desserte » située sur la commune de Colombe ;
  - supprimant la servitude de localisation S04/S05 pour « création d'une voie structurante » située sur la commune de Le Grand Lemps ;
  - supprimant un secteur de mixité sociale sur la commune de Le Grand Lemps ;
  - ajoutant et précisant les objets et surfaces d'emplacements réservés et de servitudes de localisation au sein ou en périphérie de l'OAP n°4 « Extension du centre village » sur la commune de Le Grand Lemps » ;
  - apportant des évolutions au règlement graphique (plan B' concernant les risques naturels) afin, selon la doctrine méthodologique de l'État en Isère pour la traduction des risques naturels aux documents d'urbanisme, de mettre à jour la tâche urbaine, support de repérage des « secteurs urbanisés », dans le but d'assurer la prise en compte des constructions nouvelles du dernier

cadastre en vigueur en 2023 (les constructions ayant fait l'objet de démolition sans reconstruction restant néanmoins dans l'ancienne tâche urbaine) ; il s'agit pour les communes d'Apprieu, Beaucroissant, Bizonnnes, Châbons, Eydoche, Izeaux, Oyeu et Renage de prendre en compte l'évolution de la traduction en risques naturels des aléas situés en « secteur urbanisé » (mise à jour des secteurs constructibles sous condition et inconstructibles) ;

- reclassant en espaces boisés classés des parcelles boisées situées aux abords des lignes RTE 63Kv
- classant en espaces boisés classés des massifs boisés privés supérieurs à 4 ha identifiés en zones A et N et en ajustant des périmètres de protection de boisements de niveau 2 (massifs boisés remarquables) ;
- supprimant une trame « corridor écologique de type 1 » qui a été abrogée par décision du tribunal administratif de Grenoble (le 15 mars 2023, n° 2001158, n° 2003057, n° 2003115) située sur la commune de Beaucroissant ;

**Considérant** que les évolutions apportées aux OAP ont pour effet, notamment, d'ajuster leurs dispositions réglementaires graphiques ou écrites afin d'assurer la mise en œuvre des projets prévus à court et moyen terme, sans changer leur périmètre initial, le volume de logement prévu, ni entraîner une consommation supplémentaire de foncier par rapport aux objectifs affichés sur ces zones lors de l'élaboration du PLUi ;

**Considérant** que la modification du PLUi a également pour effet de mettre à jour la traduction des risques naturels des aléas en « secteurs urbanisés » pour prendre en compte la dernière mise à jour du cadastre et intégrer les nouvelles constructions réalisées depuis l'approbation du PLUi en 2019 ; qu'elle se base sur la méthodologie et la grille de traduction des risques naturels de l'État en Isère et que cette modification n'est pas de nature à augmenter le risque et la vulnérabilité du bâti sur les secteurs dans lesquels il y a des ajustements du zonage ;

**Considérant** que le rétablissement des espaces boisés classés situés aux abords des lignes RTE 63Kv et le classement en espaces boisés classés de massifs boisés privés de plus de 4 ha qui présentent des enjeux environnementaux représentent au total 391 ha de surfaces nouvellement classées ; que cette modification est de nature à apporter plus de protections à ces espaces sensibles ;

**Considérant** que la suppression d'une trame « corridor écologique de type 1 » sur la commune de Beaucroissant concerne un secteur situé en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ; que par ailleurs, le secteur concerné demeure classé en zone AS1, correspondant à un secteur agricole sensible inconstructible ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLUi proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de

Bièvre Est (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bièvre Est (38) **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER